

exploitation de liège, que si les arbres à exploiter ont une circonférence sur écorce de 70 cm au minimum, à 1 m,30 du sol.

La hauteur de ce premier démasclage ne pourra, en aucun cas, excéder deux fois la circonférence de l'arbre.

Art. 2. — Aucune exploitation de liège de reproduction ne pourra être effectuée si la précédente exploitation a eu lieu depuis moins de douze ans. Dans ce cas, la hauteur du déliègeage ne pourra dépasser deux fois et demi la circonférence de l'arbre.

Art. 3. — L'exploitation de l'écorce à tan des arbres de toutes espèces, ne pourra être effectuée que sur des sujets régulièrement abattus.

Art. 4. — Est abrogé l'arrêté du 23 décembre 1966, fixant les conditions d'exploitabilité imposées aux propriétaires des forêts non soumises au régime forestier.

Tunis, le 24 mai 1988.

Le ministre de l'agriculture
LASSAAD BEN OSMAN

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

TRANSPORT ET VENTE DES PRODUITS FORESTIERS

Arrêté du ministre de l'agriculture du 24 mai 1988 relatif au transport et à la vente des produits forestiers.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 portant refonte du code forestier et notamment les articles 105 et 106 du dit code.

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont soumis aux dispositions des articles 105 à 106 du code forestier à condition que les quantités transportées ou vendues soient supérieures à 25 kgs.

1) Le transport et la vente du bois de chauffage, du bois d'industrie et du bois d'œuvre en grume, d'origine locale, à l'exception des bois d'olivier, et d'arbres fruitiers.

2) Le transport et la vente du charbon de bois quelle que soit son origine.

Art. 2. — Sont soumis aux dispositions des articles 105 à 112 du code forestier, quelles que soient les quantités transportées ou vendues :

1) Le transport et la vente des graines forestières.

2) Le transport et la vente de liège, même en débris ou déchets ; ainsi que les écorces à tan.

3) Le transport et la vente de goudron végétal, des huiles essentielles provenant de plantes forestières telles que le romarin, le myrte et autres plantes forestières aromatiques ainsi que les autres produits forestiers pouvant être transformés par l'industrie ou l'artisanat.

Dans ce cas, s'il y a délit concernant les produits indiqués à l'alinéa 3 ci-dessus, l'article 82 du code forestier doit être appliqué et la détermination de la quantité objet du délit se fera sur la base de la quantité de matière première ayant servi à la fabrication de ces produits.

Art. 3. — Sur tout le territoire national, le transport et la vente des broussailles, branchages et racines d'essences forestières, et ceux provenant de thuya, genévrier, chêne kermès, lentisque romarin, myrte et palmier nain, lorsque les quantités transportées ou vendues excèdent 25 kgs, elles sont également soumises aux dispositions des articles 105 à 112 du code forestier.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux produits issus de la taille des oliviers, de la vigne, des arbres fruitiers et des hêtres vives.

Art. 4. — Est abrogé l'arrêté du 23 décembre 1966, relatif au transport et à la vente des produits forestiers.

Tunis, le 24 mai 1988.

Le ministre de l'agriculture
LASSAAD BEN OSMAN

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

UNIFORME

Arrêté du ministre de l'agriculture du 24 mai 1988 fixant l'uniforme des ingénieurs et agents des forêts.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 portant refonte du code forestier et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 58-194 du 11 août 1958 réglementant le régime de l'habillement des fonctionnaires et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 87- du 1987 portant statut particulier des agents du corps des services actifs des forêts et notamment son article 13.

Arrête :

CHAPITRE I

Uniforme des ingénieurs des forêts

Art. 1^{er}. — L'uniforme des ingénieurs des forêts comporte :

1) Une tenue n° 1, dite tenue d'hiver.

2) Une tenue n° 2, dite tenue d'été.

Art. 2. — Le modèle des différentes tenues est déposé à l'administration forestière à Tunis.

Art. 3. — Leurs caractéristiques sont les suivantes :

Tenues n° 1 d'hiver :

Vareuse : en drap vert reseda, avec écusson de col en drap vert et arbre stylisé brodé métal et boutons en métal de forme demi-sphérique sans ornement.

Pantalon : en drap vert reseda, avec double bande vert forestier.

Chemise : blanche.

Ceinture : en drap vert forestier.

Cravate : verte foncée.

Chaussettes noires.

Coiffure casquette avec visière en cuir noir, bandeau et fond en drap vert reseda, avec insigne de la République, galon métallisé rond en passe-poil et cordelière torsadée. La cordelière sera double pour les ingénieurs en chef et pour les ingénieurs généraux.

Brodequins et bottes en caoutchouc.

Tenue n° 2 d'été :

Pantalon en drap kaki.

Chemise en toile kaki, avec poches apparente et pattes d'épaule.

Chaussures cuir naturel.

Coiffure bonnet de police, bandeau et fond en toile kaki, avec liséré métallisé et insigne de grade.

Les brodequins font toujours partie de la tenue d'été.

Avec les tenues n° 1 et 2, il pourra être porté soit un imperméable droit de teinte gris vert, soit une capote droite en gabardine, de forme trois-quarts et de teinte vert forestier.

Comme accessoires des tenues 1 et 2, des ceintures phosphorescentes sont portées pour le service de nuit, ainsi qu'une lampe torche.